



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 6
sur la jurisprudence de la Cour
mai 1999

Informations statistiques

	mai	1999	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	3	24	
Chambre IV	4	7	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	5	11	
Section II	24	82	
Section III	40	81	
Section IV	20	39	
Total	89	213	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	4	25
	- Comité	50	213
Section II	- Chambre	17	52
	- Comité	50	147
Section III	- Chambre	10	55
	- Comité	50	219
Section IV	- Chambre	15	53
	- Comité	59	357
Total	255	1121	
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	1	5
	- Comité	0	11
Section II	- Chambre	0	4
	- Comité	0	3
Section III	- Chambre	0	4
	- Comité	0	1
Section IV	- Chambre	8	9
	- Comité	3	3
Total	12	40	
Nombre total de décisions¹	356	1374	
V. Requêtes communiquées			
Section I	11	173	
Section II	16	118	
Section III	21	152	
Section IV	41	123	
Nombre total de requêtes communiquées	89	556	

¹ Décisions partielles non comprises.

ARTICLE 2

VIE

Veilleur de nuit abattu au cours d'une opération militaire : *violation*.

OGUR - Turquie (N° 21594/93)

Arrêt 20.5.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe I, ci-dessous).

VIE

Décès du compagnon de la requérante au cours de sa garde à vue et absence d'enquête réelle quant à sa mort : *recevable*.

A.V. - Bulgarie (N° 41488/98)

Décision 25.4.99 [Section IV]

En septembre 1994, T., le compagnon d'origine tzigane de la requérante, fut arrêté au motif qu'on le soupçonnait de vol. Il décéda au cours de sa garde à vue, environ 12 heures après son arrestation. Une instruction sur les circonstances du décès fut ouverte à l'initiative du magistrat instructeur régional. Selon l'autopsie, le décès était dû à des hémorragies provoquées par des blessures aux aisselles, aux bras et à la fesse gauche. En décembre 1995, l'avocat de la requérante pressa en vain le magistrat instructeur de diligenter l'instruction. L'avocat saisit le procureur, mais celui-ci rendit une ordonnance de non-lieu pour défaut de preuves. Toutefois, à la demande de la requérante en septembre 1996, le procureur ordonna la réouverture de l'instruction. Le magistrat instructeur aurait refusé de fournir des informations sur les investigations à l'avocat de la requérante. Celui-ci se plaignit au parquet, mais n'obtint aucune réponse. A la deuxième demande de dessaisissement du magistrat instructeur, le procureur répondit finalement que l'instruction ne serait pas poursuivie en raison de l'absence d'indices quant à l'identité du coupable. Aucune décision officielle ne fut rendue et, en décembre 1997, le magistrat instructeur informa l'avocat que l'instruction n'était pas close.

Article 34 : selon la jurisprudence constante des institutions de la Convention, les parents, les frères et sœurs, ou encore les neveux ou nièces d'une personne dont le décès engagerait la responsabilité de l'Etat défendeur peuvent se prétendre victimes d'une violation alléguée de l'article 2, même si des parents plus proches, par exemple les enfants du défunt, ne présentent pas de requête. Dans toutes les affaires en question, le point de savoir si le requérant était l'héritier légal de la personne décédée n'était pas pertinent. En l'espèce, la requérante et T. ont vécu maritalement pendant plus de douze ans et ont eu des enfants. Dès lors, la requérante peut incontestablement se prétendre victime de violations alléguées de la Convention s'agissant du décès de T. et de l'enquête y afférente. En outre, deux personnes qui vivent ensemble pendant plusieurs années constituent une famille aux fins de l'article 8 et ont droit à la protection de la Convention, bien que leur relation se situe hors du mariage. Partant, aucune raison valable ne permet de distinguer la situation de la requérante de celle d'une épouse.

Recevable sous l'angle des articles 2, 6, 13 et 14.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Conditions de détention de condamnés à mort : *recevable*.

NAZARENKO - Ukraine (N° 39483/98)

DANKEVICH - Ukraine (N° 40679/98)

ALIEV - Ukraine (N° 41220/98)

KHOKHLICH - Ukraine (N° 41707/98)

Décisions 25.5.99 [Section IV]

Les requérants, tous condamnés à mort, sont détenus dans des cellules séparées dans l'attente de leur exécution. Ils se plaignent des mauvaises conditions générales de leur détention dans le quartier des condamnés à mort et, notamment, des restrictions aux droits de visite et du manque d'hygiène.

Recevables sous l'angle de l'article 3.

EXPULSION

Expulsion vers l'Iran d'une personne appartenant à un parti d'opposition interdit: *communiquée*.

NAGHIPOUR - Pays-Bas (N° 44737/98)

[Section I]

Le requérant, d'origine iranienne, entra aux Pays-Bas où il demanda le statut de réfugié ou un permis de séjour pour raisons humanitaires. Il prétendit avoir milité au sein de l'organisation des travailleurs révolutionnaires d'Iran (ORWI), parti interdit par le gouvernement iranien. Il alléguait en outre que les autorités iraniennes l'avaient soumis à une surveillance particulièrement rigoureuse et, dès lors, menaçante, après son retour d'une réunion de l'organisation à Londres. Il se cacha pendant un moment, craignant d'être appréhendé et pendu, et s'enfuit finalement du pays. Le secrétaire d'Etat néerlandais à la Justice rejeta toutefois ses demandes, estimant que ses allégations n'étaient pas crédibles. Le requérant présenta une demande de révision au secrétaire d'Etat, lequel sollicita l'avis de la commission consultative des étrangers. Celle-ci, jugeant les allégations indéfendables, émit un avis défavorable. Le secrétaire d'Etat rejeta la demande de révision. Le requérant interjeta en vain appel devant le tribunal d'arrondissement. Il n'a pas encore été expulsé ou renvoyé vers l'Iran.

Communiquée sous l'angle de l'article 3.

ARTICLE 5

Article 5(3)

AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT

Requérant non traduit devant une autorité judiciaire à la suite de son arrestation en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme : *communiquée*.

MARSHALL - Royaume-Uni (N° 41571/98)

[Section IV]

Le 21 février 1998, le requérant fut arrêté en Irlande du Nord par une patrouille militaire, en vertu de l'article 14 de la loi de 1989 portant dispositions provisoires sur la prévention du terrorisme. Il fut conduit dans une maison d'arrêt où il fut interrogé sur sa participation à d'importantes activités paramilitaires. Le 27 février 1998, il fut libéré sans avoir été inculpé. Pendant sa détention, il ne fut jamais traduit devant une autorité judiciaire, mais eut accès à un *solicitor*.

Communiquée sous l'angle des articles 5(3) et 15.

DUREE DE DETENTION PROVISOIRE

Requérant en détention provisoire depuis juin 1995: *communiquée*.

KALASHNIKOV - Russie (N° 47095/99)

[Section IV]

Le requérant, président d'une banque commerciale, fut inculpé de détournement de fonds et mis en détention provisoire en juin 1995. Le tribunal municipal commença l'examen de l'affaire en novembre 1996, mais l'ajourna en mai 1997. En février 1998, le requérant fut informé que le tribunal ne reprendrait l'examen de son affaire qu'en juillet 1998, en raison de sa complexité et de la charge de travail du tribunal. Le requérant demanda à plusieurs reprises aux autorités judiciaires de diligenter la procédure, mais l'affaire est toujours pendante devant le tribunal municipal. L'intéressé se plaint également de ses conditions de détention et du fait qu'il n'a pu voir ni son épouse ni ses enfants depuis qu'il est détenu.

Communiquée sous l'angle des articles 5(3), 6(1), 3 et 8.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Demande du requérant à être inscrit au nobiliaire afin d'être en droit de porter un titre de noblesse : *irrecevable*.

WOLFF METTERNICH - Pays-Bas (N° 45908/99)

Décision 18.5.99 [Section I]

La famille de la mère du requérant, contrairement à celle de son père, appartient à la noblesse néerlandaise et a droit au titre nobiliaire de comte (*Graaf*). Après le divorce de ses parents, le requérant changea officiellement de nom de famille et prit le nom de jeune fille de sa mère. Il demanda alors aux autorités de l'inscrire au nobiliaire néerlandais afin d'être en droit de conserver le titre de comte. Sa demande ainsi que ses appels furent rejetés au motif que la noblesse néerlandaise ne se transmettait que par la lignée paternelle.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Conformément à la loi néerlandaise sur la noblesse, un titre nobiliaire ne peut s'acquérir que de trois façons : à la naissance, par transmission par la lignée paternelle ; par élévation d'une personne appartenant à la famille royale ; ou par intégration, lorsqu'un étranger ayant un titre de noblesse reconnu dans le pays d'origine obtient la nationalité néerlandaise. Le requérant n'appartenait à aucune de ces catégories. Le droit néerlandais ne reconnaissait aucun droit, considérant que les textes internes applicables ne prévoyaient aucun pouvoir discrétionnaire quant à l'anoblissement de personnes n'appartenant à aucune de ces trois catégories. Dès lors, la demande du requérant ne portait pas sur un « droit » que l'on pouvait prétendre, de manière défendable, reconnu aux Pays-Bas et ne pouvait passer pour relever du champ d'application de l'article 6 : incompatible *ratione materiae*.

ACCES A UN TRIBUNAL

Inexécution de décisions de justice ordonnant le versement de pensions d'invalidité : *communiquée*.

KAYSIN et autres - Ukraine (N° 46144/99)

[Section IV]

Les requérants souffrent d'une invalidité découlant directement de leur travail dans une mine pendant de longues années. Une grande part de la société exploitant la mine, un combinat minier, appartient à l'Etat. En raison de l'absence de versement des pensions d'invalidité par ladite société, les requérants saisirent le tribunal de première instance qui ordonna le paiement des pensions dues et fixa le montant des versements mensuels pour l'avenir. Les ordres d'exécution des jugements furent transmis à la société d'exploitation puis face, à son inertie, le président du tribunal finit par sommer, sans succès à ce jour, la société de les exécuter.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (procès équitable).

ACCES A UN TRIBUNAL

Grief de la requérante rejeté sans examen en substance : *recevable*.

PLATAKOU - Grèce (N° 38460/97)

Décision 25.5.99 [Section II]

En décembre 1990, il fut procédé à l'expropriation d'un immeuble appartenant à la requérante. L'indemnisation provisoire fut fixée à 30 millions de drachmes par le tribunal de première instance le 30 avril 1993. La requérante saisit la cour d'appel afin d'obtenir la fixation du prix définitif d'indemnisation, en soutenant, à l'aide d'une estimation du ministère de la Culture datant de 1993, que la valeur de sa propriété était de 120 millions de drachmes. Le 8 octobre 1993, l'avocat de la requérante mandata S.I., huissier de justice, pour signifier à l'Etat cette demande. Il disposait pour cela d'un délai de six mois à partir de la date de la décision du tribunal de première instance. S.I., par erreur, dépassa de peu ce délai. L'Etat saisit la cour d'appel d'une même action ; sa demande fut signifiée à la requérante le 4 mars 1994. La cour d'appel déclara les deux demandes irrecevables pour tardiveté, notant que le délai avait été suspendu pour l'Etat pendant les vacances judiciaires. La requérante saisit la cour d'appel d'une demande visant à ramener les choses à leur état antérieur, arguant qu'elle ne pouvait être tenue pour responsable de l'erreur de S.I. Elle saisit la Cour de cassation d'un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel ayant déclaré sa demande initiale irrecevable, assortie d'une demande de restitution des choses à leur état antérieur. En novembre 1995, la cour d'appel suspendit l'examen de la demande de ramener les choses à leur état antérieur, en attendant que la Cour de cassation se prononce sur le pourvoi en cassation introduit par la requérante. Bien que la Cour de cassation ait mentionné dans son arrêt que la demande de restitution des choses à leur état antérieur devrait être déclarée irrecevable, aucune référence n'est faite quant à ce point dans le dispositif. La cour d'appel rejeta cependant la demande de la requérante tendant à ramener les choses à leur état initial au motif que cette demande avait été, selon elle, déjà rejetée par la Cour de Cassation.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (accès à un tribunal) seul et combiné avec l'article 14 (égalité des armes) et de l'article 1 du Protocole N° 1.

EGALITE DES ARMES

Législation prévoyant la mise à disposition de la procédure et l'accès au dossier au seul avocat d'une partie, à l'exclusion de celle-ci : *communiquée*.

FRANGY - France (N° 42270/98)

[Section III]

Se plaignant d'avoir été mis en cause par une dépêche de l'AFP et par plusieurs journaux le présentant comme l'organisateur d'un important trafic de stupéfiants, le requérant porta plainte avec constitution de partie civile contre X. Il se plaignit des lenteurs de l'instruction auprès du procureur et du juge d'instruction. Plus de 4 ans après le dépôt de sa plainte, il informa le juge qu'il n'était plus représenté par son avocat, qu'il assurerait lui-même sa défense et qu'il souhaitait donc consulter son dossier. Sans réponse du magistrat, il saisit la chambre d'accusation, en demandant de se voir reconnaître le droit d'accéder directement à la consultation de la procédure d'instruction. Sa demande fut rejetée au motif que la législation interne prévoit que la procédure ne peut être mise à la disposition que de l'avocat et que la copie des pièces ne peut être délivrée qu'à celui-ci. Le requérant fut informé que l'information était finie et le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu, estimant qu'il n'existait pas de charges suffisantes pour imputer à quiconque les infractions reprochées. Le requérant a fait appel. Il se plaint de la durée de la procédure (plus de 5 ans et 8 mois à ce jour) et de n'avoir pas eu accès à son dossier, ce qui l'a empêché d'assurer sa défense.

Communiquée sous l'angle de l'article 6 (1) (durée et équité).

EGALITE DES ARMES

La requérante, contrairement à l'Etat, n'a pas bénéficié de la suspension du délai de procédure pendant les vacances judiciaires : *recevable*.

PLATAKOU - Grèce (N° 38460/97)

Décision 25.5.99 [Section II]

(voir ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

JAFFREDOU - France (N° 39843/98)

Arrêt 19.5.99 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile entamée par le requérant le 16 mai 1991 et pendante à l'heure actuelle en cassation.

Le Gouvernement est disposé à régler l'affaire à l'amiable moyennant le paiement au requérant de la somme de 20.000 FF.

Article 6(1) [pénal]

ACCUSATION EN MATIERE PENALE

Procédure devant une juridiction d'instruction, en vue de permettre au Parlement de décider de poursuivre ou non un ancien ministre: *irrecevable*.

NINN-HANSEN - Danemark (N° 28972/95)

Décision 18.5.99 [Section II]

(voir ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

LEDONNE (N°1) - Italie (N° 35742/97)

Arrêt 4.5.99 [Section II]

L'affaire portait sur la durée de la procédure pénale diligentée à l'encontre du requérant (plus de cinq ans et cinq mois pour un seul degré de juridiction).

En droit : La Cour estime que l'affaire ne présentait aucune complexité. Elle relève que le comportement du requérant a contribué, dans une certaine mesure, à ralentir le déroulement de l'instance ; toutefois, elle rappelle que l'article 6 n'exige pas de l'accusé une coopération active avec les autorités judiciaires et que l'on ne saurait non plus lui reprocher d'avoir tiré pleinement parti des voies de recours que lui offrait le droit interne. Cependant, un tel comportement constitue un fait objectif, non imputable à l'Etat défendeur. En l'espèce, même si le requérant peut être tenu pour responsable de certains retards, cela ne saurait justifier la durée des intervalles entre les différentes audiences, et assurément pas la durée totale de l'instance. La Cour relève deux périodes d'inactivité de plus de deux ans et dix mois imputables aux autorités de l'Etat et constate que le Gouvernement n'a fourni aucune explication convaincante à cet égard. Elle conclut que la période de plus de cinq ans et cinq mois consacrée à l'examen de l'affaire ne répond pas à la condition du « délai raisonnable ».

Conclusion : Violation (5 voix contre 2).

Article 41 : La Cour alloue au requérant la somme de 15 000 000 liras (ITL) en réparation du préjudice moral ; elle rejette ses demandes de remboursement des frais et dépens, aucun décompte détaillé des frais encourus n'ayant été soumis.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

LEDONNE (N°2) - Italie (N° 38414/97)

Arrêt 4.5.99 [Section II]

L'affaire avait pour objet la durée de la procédure pénale diligentée contre le requérant (plus de quatre ans et onze mois pour un seul degré de juridiction).

En droit : La Cour estime que l'affaire ne présentait aucune complexité. S'agissant du comportement du requérant, elle note que, même si certains retards sont imputables à l'intéressé, cela ne saurait justifier la durée des intervalles entre les différentes audiences, et assurément pas la durée totale de l'instance. Soulignant qu'une audience a été ajournée pendant près d'un an en raison d'une grève des avocats, la Cour rappelle que pareil événement à lui seul ne saurait engager la responsabilité d'un Etat contractant au regard de l'exigence du délai raisonnable ; toutefois, les efforts déployés par celui-ci pour résorber tout retard qui en aurait résulté entre en ligne de compte aux fins du contrôle du respect de cette exigence. Aucune des parties n'ayant répondu à la question relative à la durée de la grève, la Cour n'a pas été en mesure de déterminer quels efforts ont été déployés, mais elle fait observer que la période semble à première vue excessivement longue. Elle relève des périodes d'inactivité d'une durée totale d'un an et quatre mois imputables aux autorités de l'Etat et estime que le Gouvernement n'a fourni aucune explication convaincante à cet égard, le volume de travail du tribunal compétent n'étant pas une excuse. Elle conclut que l'exigence du « délai raisonnable » n'a pas été satisfaite.

Conclusion : Violation (5 voix contre 2).

Article 41 : La Cour alloue au requérant la somme de 12 000 000 liras (ITL) en réparation du préjudice moral, mais rejette ses demandes de remboursement des frais et dépens, aucun décompte détaillé des frais encourus n'ayant été soumis.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

SACCOMANNO - Italie (N° 36719/97)

Arrêt 12.5.99 [Section II]

En 1990, le requérant fut informé d'accusations portées à son encontre pour calomnie. A l'issue de la procédure en 1997, il fut acquitté pour absence de faits délictueux. Il se plaint de la durée de la procédure dont la période à considérer est de plus de 6 ans et 4 mois pour un seul degré de juridiction.

En droit : La Cour constate que l'affaire n'était pas complexe et que si le requérant peut être tenu pour responsable de certains retards, cela ne justifie pas la durée des intervalles entre les différentes audiences ni surtout la durée totale de la procédure. La procédure a connu plusieurs périodes importantes d'inactivité qui sont imputables aux autorités judiciaires nationales et pour lesquelles le gouvernement n'a fourni aucune explication pertinente.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue 10.000.000 ITL au titre du préjudice moral subi par le requérant ainsi que 1.500.000 ITL au titre des frais et dépens, mais rejette ses prétentions au titre du préjudice matériel allégué car elle ne voit pas de lien de causalité entre la violation de l'article 6 (1) et un dommage matériel.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Impartialité de juges non professionnels nommés par le Parlement pour siéger à la Haute Cour de Justice : *irrecevable*.

NINN-HANSEN - Danemark (N° 28972/95)

Décision 18.5.99 [Section II]

Le requérant fut ministre de la Justice de 1982 à 1989. En 1988, le médiateur parlementaire ouvrit une enquête sur le traitement de 1986 à 1988 par le ministère de la Justice d'affaires concernant des demandes de regroupement familial présentées par des réfugiés du Sri Lanka. Le rapport du médiateur suscita un intérêt considérable dans le public, qui critiqua la politique du gouvernement sur les réfugiés et, en particulier, les mesures prises par le requérant. En juillet 1990, une juridiction d'instruction fut instituée ; elle entendit 61 témoins, dont le requérant, et tint plus d'une centaine d'audiences. Les sept premières se déroulèrent à huis clos, mais la suite de la procédure fut conduite en public, à la demande du requérant ; les procès-verbaux des premières audiences furent également mis à la disposition du public. Dans le rapport qu'elle rendit en janvier 1993, la juridiction d'instruction critiqua vivement les mesures prises par le requérant et incita le parlement à engager une procédure contre l'intéressé devant la Haute Cour de Justice. Composée d'un nombre égal de juges de la Cour suprême et de juges non professionnels désignés par le Parlement, cette juridiction commença à examiner l'affaire en décembre 1993. Le requérant fut inculpé pour manquement à ses devoirs de ministre. La Haute Cour de Justice autorisa l'utilisation des procès-verbaux de la procédure d'instruction, qui incluaient les dépositions des témoins. En juin 1994, le requérant fit une attaque et la procédure fut ajournée. En avril 1995, à la suite d'expertises médicales, la Haute Cour de Justice décida de reprendre l'examen de l'affaire. Le requérant ne participa pas à la fin de la procédure, mais fut représenté par un avocat. En juin 1995, il fut finalement condamné à quatre mois de prison avec sursis.

Procédure devant la juridiction d'instruction – *Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) et (3) : la procédure devant la juridiction d'instruction et le rapport de celle-ci avaient pour objet de donner au Parlement une opinion détaillée afin qu'il puisse décider de l'opportunité d'engager des poursuites contre des fonctionnaires de haut rang ayant manqué aux devoirs de leurs fonctions. Cette phase d'instruction ne portait donc pas sur une accusation en matière pénale en tant que telle et les griefs du requérant relatifs à cette seule procédure sont incompatibles *ratione materiae* avec la Convention. Toutefois, il faut également considérer l'instance - instruction et mise en accusation - dans son ensemble, afin de rechercher si la procédure devant la juridiction d'instruction a pu affaiblir la position du requérant au point que toute procédure ultérieure aurait été inéquitable. Il apparaît que les sept premières audiences de la juridiction d'instruction se sont déroulées à huis clos, mais que le requérant a eu accès à l'ensemble des procès-verbaux. En outre, tout au long des audiences, l'intéressé s'est vu offrir l'assistance d'un avocat, qu'il a refusée. De plus, il a bénéficié du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et a pu présenter des observations sur un pied d'égalité avec les autres témoins. Dès lors, la procédure d'instruction n'a pas porté atteinte à sa défense au point d'entacher d'iniquité la procédure de mise en accusation : manifestement mal fondé.

Procédure devant la Haute Cour de Justice – *Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (tribunal indépendant et impartial) et (2) : la Haute Cour de Justice était composée d'un nombre égal de magistrats professionnels et de juges non professionnels. Ces derniers sont désignés pour six ans par le Parlement, qui n'a aucune possibilité de les révoquer une fois qu'ils sont élus ou de les influencer d'une quelconque façon. Le simple fait que ces juges soient désignés par le Parlement ne saurait suffire à jeter le doute sur leur indépendance et leur impartialité. Quant à l'impartialité des juges de la Cour suprême siégeant à la Haute Cour de Justice, le point déterminant est de savoir si les doutes pouvaient passer pour objectivement justifiés. La Cour suprême a statué en deux occasions sur des appels contre des décisions de la juridiction d'instruction, et quatre des juges de la Cour suprême ont par la suite siégé à la Haute Cour de Justice ; il fallait donc prendre en compte la portée et la nature

de ces décisions. Or, les décisions en cause portaient sur des points purement formels et, en tant que telles, ne suffisaient pas à jeter le doute sur l'impartialité des juges. De plus, le fait que les juges qui ont siégé à la Haute Cour de Justice aient été des collègues de ceux qui ont présidé la juridiction d'instruction et le fait que les audiences se soient déroulées dans les locaux de la Cour suprême ne justifiaient pas non plus les doutes du requérant. Enfin, rien n'indique que la virulente campagne de presse ait influencé les juges aux stades de l'accusation ou de la prise de décision, et qu'elle ait porté atteinte au principe de la présomption d'innocence : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (procès équitable) : La Haute Cour de Justice a admis les procès-verbaux de la procédure devant la juridiction d'instruction qui incluaient les dépositions du requérant et d'autres témoins, de sorte que, le cas échéant, les personnes comparaisant devant la Haute Cour de Justice pouvaient être confrontées aux déclarations qu'elles avaient faites devant la juridiction d'instruction. En soi, cela n'a pas violé les droits du requérant au regard de l'article 6 : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) et (3)(c) et (d) : S'agissant de la poursuite de la procédure malgré l'état de santé du requérant, la Haute Cour de Justice a pris sa décision à la lumière d'éléments médicaux détaillés. S'appuyant sur de nombreuses expertises médicales, elle a estimé que l'état de santé du requérant n'empêchait pas celui-ci de participer à la suite de la procédure. Toutefois, la comparution d'un prévenu revêt une importance capitale en raison tant de son droit d'être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires d'autres témoins, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, le tribunal agit en tant qu'instance unique. Dans les circonstances de l'espèce, le requérant a décidé de ne pas participer aux autres audiences du procès. Cependant, il a été adéquatement défendu par un avocat. En outre, la majeure partie du procès était terminée au moment où il est tombé malade, la fin de la procédure ayant été consacrée aux plaidoiries des parties : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (durée de la procédure) : On ne saurait considérer que le requérant a subi un préjudice important avant la date à laquelle il a été officiellement informé de la tâche de la juridiction d'instruction et du fait qu'il serait cité en tant que témoin. Dès lors, la période à prendre en compte a débuté en octobre 1990 et s'est achevée en juin 1995, date à laquelle le jugement a été prononcé. En premier lieu, la juridiction d'instruction a dû rechercher si « quiconque dans l'exercice de ses fonctions publiques » s'était rendu coupable de fautes ou de négligence, et a entendu 61 témoins à cette fin. En second lieu, la Haute Cour de Justice a dû examiner si le requérant encourait une sanction pour avoir manqué à ses devoirs lorsqu'il était ministre de la Justice ; plus de 40 témoins ont alors été entendus. Enfin, la seule période d'inactivité, entre juin 1994 et avril 1995, était due à la maladie du requérant : manifestement mal fondé.

Article 6(2)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Ordonnance de classement sans suite faisant état de doutes quant à l'innocence de l'accusé:
communiquée.

MARZIANO - Italie (N° 45313/99)

[Section II]

En 1983, le requérant se maria avec S. et, en 1989, une fille, X., naquit de cette union. En 1993, la séparation de corps entre les époux fut déclarée, la garde de X. étant confiée à S. et le requérant se voyant reconnaître un droit de visite. L'année suivante, S. porta plainte contre le requérant pour attouchements sur X. Il fut interrogé par le procureur et à cette occasion fut assisté de l'avocat de son choix. Les expertises médicales ne permirent pas de déterminer si X. avait subi des attouchements. Le juge des investigations préliminaires demanda que l'on procède à des investigations approfondies. X. fut alors interrogée par le juge et confirma que le requérant s'était livré à des attouchements sur elle. Les poursuites contre le requérant furent cependant classées sans suite par le juge des investigations préliminaires qui estima qu'au vu de certaines contradictions dans les propos de X. l'on ne pouvait condamner le requérant. Dans l'ordonnance il était dit: « bien que l'on estime que la mineure (...) ne ment pas, les contradictions dans sa version laissent penser que l'accusation à l'encontre de M. Marziano, telle qu'elle a été formulée, ne pourrait convaincre un tribunal ». *Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1) et (2).

Article 6(3)(c)

SE DEFENDRE SOI-MEME

Requérant absent à la fin du procès en raison de son état de santé : *irrecevable.*

NINN-HANSEN - Danemark (N° 28972/95)

Décision 18.5.99 [Section II]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Obligation pour une collectivité locale de trouver un logement adapté aux besoins d'une personne handicapée: *irrecevable*.

MARZARI - Italie (N° 36448/97)

Décision 4.5.99 [Section II]

Le requérant, qui souffre d'une grave maladie, a été déclaré invalide à 100 %. Il fut expulsé d'un appartement qu'il avait adapté à son handicap. Les autorités locales lui attribuèrent un autre logement dans lequel il emménagea contre son gré, estimant qu'il ne répondait pas à ses besoins. Une loi régionale fut adoptée ; ce texte précisait que les autorités devaient fournir un logement adéquat aux personnes invalides à 100 %. Le requérant cessa de payer son loyer pour protester contre les autorités locales et obtenir l'exécution des modifications nécessaires de son appartement. Les autorités locales engagèrent par conséquent une procédure d'expulsion en 1993. En même temps, elles soumièrent au requérant un plan pour le paiement échelonné des loyers impayés, qu'il refusa. Son expulsion du second appartement fut régulièrement reportée en raison de son état, mais eut finalement lieu en 1998. L'intéressé s'installa dans un camping-car, mais dut être hospitalisé car son état de santé s'était détérioré en raison du caractère inadéquat de ce logement. La direction de l'hôpital souligna qu'il fallait d'urgence trouver une solution au problème de logement de l'intéressé, l'hôpital n'ayant pas la place requise pour le garder plus longtemps. A la demande des autorités, une commission sanitaire spécialisée trouva un appartement adéquat qui fut donc attribué au requérant. Celui-ci le refusa, mais fut néanmoins autorisé à sortir de l'hôpital ; on dut le contraindre à quitter l'hôpital avec l'aide de la police.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : cette disposition n'oblige certes pas les autorités à résoudre les problèmes de logement d'un individu, mais le refus de fournir une aide à cet égard à une personne souffrant d'une maladie peut, dans certaines circonstances, poser problème en raison des conséquences de ce refus sur la vie privée de l'intéressé. L'expulsion du requérant a constitué une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée. Elle était prévue par la loi italienne et, dans la mesure où elle visait à reprendre possession du second appartement, dont le requérant avait cessé de payer le loyer, poursuivait le but légitime de la protection des droits d'autrui. Quelle qu'ait été la gravité de l'état de santé du requérant, il y a lieu d'accorder une importance considérable au fait que la collectivité locale a repoussé l'expulsion de 1993 à 1998 et que l'intéressé n'a fait preuve d'aucune coopération, refusant toutes les propositions de logement. Dès lors, l'expulsion de l'intéressé du deuxième appartement n'a donné lieu à aucune violation de cette disposition. Quant au fait que l'on n'aurait pas fourni au requérant un logement adéquat après sa deuxième expulsion, les autorités locales ont demandé à une commission sanitaire spécialisée de lui trouver un logement adapté. Le requérant a refusé l'appartement proposé par la commission et que lui avaient attribué les autorités, prétendant qu'il n'était pas adapté à ses besoins. Toutefois, quant à l'attribution du troisième appartement, il n'appartient pas à la Cour de contrôler les décisions prises par les autorités locales à la lumière de l'évaluation d'une commission sanitaire spécialisée. On ne saurait déduire de l'article 8 une obligation positive pour les autorités locales de fournir au requérant un appartement spécifique : manifestement mal fondé.

VIE FAMILIALE

Détenu non autorisé à voir sa femme et ses enfants depuis son placement en détention provisoire en juin 1995: *communiquée*.

KALASHNIKOV - Russie (N° 47095/99)

[Section IV]

(voir article 5(3), ci-dessus).

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Diffamation - divulgation d'un document officiel confidentiel : *violation*.

BLADET TROMSØ et STENSAAS - Norvège (N° 21980/93)

Arrêt du 20.5.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe II, ci-dessous).

LIBERTE D'EXPRESSION

Interdiction pour les membres des services de police de se livrer à des activités politiques: *pas de violation*.

REKVÉNYI - Hongrie (N° 25390/94)

Arrêt du 20.5.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe III, ci-dessous).

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Interdiction pour les membres des services de police de s'affilier à un parti politique : *pas de violation*.

REKVÉNYI - Hongrie (N° 25390/94)

Arrêt du 20.5.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe III, ci-dessous).

LIBERTE D'ASSOCIATION

Employés d'une municipalité n'ayant pas le droit de fonder un syndicat ou de s'affilier à un syndicat en raison de leur statut de fonctionnaire: *communiquée*.

DEMİR et BAYKARA - Turquie (N° 34503/97)

[Section II]

Les premier et second requérants sont respectivement membre et président du syndicat *Tüm Bel-Sen*, créé par les employés de plusieurs communes. La commune de Gaziantep et une section locale du syndicat conclurent une convention collective qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993. En juin 1993, le premier requérant engagea une procédure contre la commune pour inobservation de la convention. La décision de la juridiction de première

instance ayant été favorable au syndicat, la commune saisit la Cour de cassation. Celle-ci déclara que les employés d'une commune appartenaient juridiquement à la catégorie des fonctionnaires et, en tant que tels, n'étaient pas autorisés à fonder un syndicat ou à s'affilier à un syndicat. L'affaire fut renvoyée à la juridiction de première instance qui se prononça de nouveau en faveur du syndicat, mais la Cour de cassation cassa cette nouvelle décision et la juridiction de première instance débouta finalement le syndicat.

Communiquée sous l'angle de l'article 11.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Droits successoraux d'un enfant adultérin : *recevable et décision de tenir une audience.*

MAZUREK - France (N° 34406/96)

Décision 4.5.99 [Section III]

La mère du requérant se maria en 1937, mariage légitimant A., son fils naturel, né en 1936. Le requérant, né au cours du mariage, fut déclaré sous le seul nom de sa mère, celle-ci devant divorcer deux ans après sa naissance. A la suite du décès de leur mère, A. fit assigner le requérant en partage de sa succession pour qu'il soit jugé que le requérant, enfant adultérin, ne pouvait prétendre qu'au quart de la succession. Le requérant, estimant les dispositions de l'article 760 du Code civil discriminatoires, demanda à ce que lui soient reconnus les mêmes droits successoraux que ceux d'un enfant légitime. Le tribunal ordonna le partage de la succession et tout en concédant que la disposition interne litigieuse était dérogoire au principe d'égalité des filiations inclus dans le Code Civil, estima qu'elle ne visait pas à opérer une discrimination entre enfants en fonction de leur naissance, mais à assurer le respect des engagements contractés par le fait du mariage par le parent marié qui donne naissance à un enfant naturel. La cour d'appel confirma le jugement et considéra que les dispositions de l'article litigieux, qui limitent les droits successoraux de l'enfant adultérin, sont directement liées au principe d'ordre public de droit interne selon lequel le mariage a un caractère monogamique et selon lequel il est nécessaire de protéger le conjoint et les enfants victimes de l'adultère. Elle estima aussi que n'ayant pas été édictée pour porter préjudice à l'enfant adultérin mais pour protéger le conjoint et les enfants victimes de l'adultère, il ne s'agissait pas d'une mesure volontairement discriminatoire à l'égard de l'enfant adultérin. La Cour de cassation, dans son arrêt, considéra que la vocation successorale est étrangère au respect de la vie privée et familiale reconnu par l'article 8. Le requérant invoque les articles 8, 14 et 1 du Protocole N° 1.

Article 35(1) : Concernant l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement au regard de ce dernier article, la Cour relève qu'en l'espèce, le requérant a soulevé expressément devant la cour d'appel la violation de l'article 1 du Protocole N° 1 et que s'il est vrai qu'il ne l'a pas fait devant la Cour de cassation, il n'en demeure pas moins que l'un des moyens soulevés devant cette juridiction portait sur le fait que la cour d'appel avait appliqué une loi prévoyant une réduction de la part successorale de l'enfant adultérin en concurrence avec un enfant légitime, créant ainsi une discrimination injustifiée fondée sur la naissance. La Cour estime donc que dans le cas d'espèce et compte tenu de la nature du problème soumis aux juridictions internes, qui mêlait étroitement les articles 8 et 14 de la Convention et l'article 1 du Protocole N° 1, et de la manière dont celui-ci a été présenté, on peut être considéré que le requérant a épuisé les voies de recours internes. *Recevable* sous l'angle des articles 8, 14 et 1 du Protocole N° 1. La Section a décidé de tenir une audience sur le bien-fondé de la requête.

DISCRIMINATION (Article 1er du Protocole additionnel)

Différence de traitement entre veufs et veuves en ce qui concerne certaines prestations : *recevable*.

WILLIS - Royaume-Uni (N° 36042/97)

CORNWELL - Royaume-Uni (N° 36578/97)

LEARY - Royaume-Uni (N° 38890/97)

Décision 11.5.99 [Section III]

Les requérants sont tous veufs avec des enfants à charge. En vertu de la loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale, une veuve dans une situation analogue aurait droit à une indemnité forfaitaire pour veuve et à une allocation de mère veuve (et, par la suite, à une pension de réversion), qui sont des prestations contributives. Toutefois, les veufs ne peuvent en bénéficier, et il n'existe pas de prestations équivalentes pour eux.

Recevables sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 et l'article 1 du Protocole n° 1. [La deuxième requête a également été déclarée en partie irrecevable s'agissant de la période ayant précédé les demandes de prestations en 1997, l'épouse de l'intéressé étant décédée en 1989.]

N.B. Quatre autres affaires concernant la même question ont été communiquées au Gouvernement :

DOWNIE - Royaume-Uni (N° 40161/98)

LOFFELMAN - Royaume-Uni (N° 44585/98)

CAIRNEY - Royaume-Uni (N° 45773/99)

ARKWELL - Royaume-Uni (N° 47289/99)

[Section III]

DISCRIMINATION (Article 1er du Protocole additionnel)

Différence d'âge entre hommes et femmes pour l'octroi d'une carte de transport pour personnes âgées : *communiquée*.

MATTHEWS - Royaume-Uni (N° 40302/98)

[Section III]

Le requérant sollicita une carte de transport pour personnes âgées lui permettant d'emprunter gratuitement la plupart des transports publics du Grand Londres. Sa demande fut refusée au motif qu'en vertu du droit britannique, une telle carte ne peut être délivrée qu'aux hommes âgés de 65 ans ou plus, alors que les femmes y ont droit, sous réserve que leur régime local le prévoit, à partir de l'âge de 60 ans.

Communiquée sous l'angle de l'article 14 et de l'article 1 du Protocole n° 1.

DISCRIMINATION (Article 1er du Protocole additionnel)

Refus d'accorder une allocation pour adulte handicapé à un ressortissant ivoirien : *communiquée*.

KOUA POIRREZ - France (N° 40892/98)

[Section III]

(voir article 1 du Protocole additionnel, ci-dessous).

ARTICLE 15

DEROGATION

Requérant arrêté en vertu de la loi de 1989 portant dispositions provisoires sur la prévention du terrorisme : *communiquée*.

MARSHALL - Royaume-Uni (N° 41571/98)

[Section IV]

(voir article 5(3), ci-dessus).

ARTICLE 30

DESSAISISEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Restitution de biens confisqués sous le régime communiste : *dessaisissement*.

MALHOUS - République Tchèque (N° 33071/96)

[Section III]

Des biens appartenant au père du requérant furent confisqués en 1948. Le requérant se vit restituer certains terrains, mais pas ceux dont la propriété avait été transférée à des personnes physiques. L'intéressé demanda en vain aux autorités et aux tribunaux internes compétents la restitution des biens de son père. Dans une affaire analogue (*Brežný et Brežný c. République slovaque*, décision 4.3.96, DR 85, p. 65), la Commission a estimé que lorsqu'une loi prévoit, dans certaines conditions, un droit à restitution de biens confisqués, une « espérance légitime » n'équivaut pas à un « bien » si ces conditions, par exemple la nationalité ou la résidence sur le territoire du pays où le bien est sis, ne sont pas réalisées. La section s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre, les parties n'ayant soulevé aucune objection à cet égard.

ARTICLE 34

VICTIME

Requête d'une femme ayant vécu en concubinage pendant plus de 12 ans avec une personne décédée en garde à vue: *recevable*.

A.V. - Bulgarie (N° 41488/98)

Décision 25.4.99 [Section IV]

(voir article 2, ci-dessus).

ARTICLE 35

Article 35(1)

RECOURS EFFICACE INTERNE (Turquie)

Recours concernant la mort d'un veilleur de nuit au cours d'une opération militaire : *rejet de l'exception préliminaire*.

OGUR - Turquie (N° 21594/93)

Arrêt 20.5.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe I, ci-dessous).

RECOURS EFFICACE INTERNE

Recours extraordinaire dont l'exercice dépend du pouvoir discrétionnaire d'une autorité: *irrecevable*.

KUTCHERENKO - Ukraine (N° 41974/98)

Décision 4.5.99 [Section IV]

Le requérant, reconnu coupable d'une agression armée lors de laquelle deux personnes furent tuées, fut condamné à mort. La Cour suprême confirma ce verdict le 7 août 1997. En février 1998, le requérant déposa une plainte devant la Cour suprême en vue de faire réviser les décisions de justice ayant été rendues dans son affaire, plainte qui fut rejetée par lettre du 9 avril 1998.

Irrecevable sous l'angle des articles 6 et 3 : La date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Ukraine et de la prise d'effet de la déclaration d'acceptation du droit de recours individuel est le 11 septembre 1997. La dernière décision rendue en cassation est celle de la Cour suprême du 7 août 1997, soit avant la date d'entrée en vigueur de la Convention en Ukraine et de la prise d'effet de la déclaration d'acceptation du droit de recours individuel. Quant à la plainte du requérant rejetée par la Cour suprême le 9 avril 1998, il est à noter que cette procédure visant à obtenir la révision d'une décision judiciaire définitive ne pouvait être ouverte que sur l'initiative du procureur ou du président du tribunal concerné ou de ses adjoints. Ce recours ne pouvait être déclenché par le requérant lui-même, et constituait donc un recours extraordinaire et non pas un recours à épuiser au sens de l'article 35(1). Cette procédure ne pouvait de ce fait être prise en compte pour déterminer la compétence *ratione temporis* de la Cour: incompatible *ratione temporis*.

DELAI DE SIX MOIS

Date de la décision interne définitive : *irrecevable*.

ARBORE - Italie (N° 41840/98)

Décision 25.4.99 [Section IV]

En avril 1962, le requérant déposa un recours devant la Cour des comptes afin d'obtenir l'annulation d'une décision lui refusant une pension. En janvier 1970, le dossier fut transmis au ministère des Finances qui décida que le requérant n'avait pas droit à une pension d'invalidé de guerre. En juin 1971, il déposa un deuxième recours devant la Cour des comptes visant l'annulation de ce refus. En novembre 1989, le procureur général rendit ses conclusions dans les deux affaires et demanda qu'elles soient jointes. En mars 1992, la Cour des comptes rendit son arrêt dans lequel elle fit en partie droit aux prétentions du requérant et

renvoya la seconde affaire, après l'avoir disjointe, devant la chambre spécialisée. Le requérant prétend n'avoir eu connaissance de cet arrêt qu'en novembre 1997, le greffe n'ayant pas communiqué, semble-t-il, la date de dépôt de l'arrêt (août 1992). En janvier 1993, la juridiction spécialisée communiqua au requérant le dispositif de l'arrêt susmentionné. Or, en matière de litiges devant la Cour des comptes sont applicables les règles générales du code de procédure civile, et notamment celle relative à la force de la chose jugée. Le texte intégral n'ayant pas été notifié au requérant, l'arrêt acquit la force de chose jugée un an et 45 jours après son dépôt, soit en septembre 1993. La seconde affaire est toujours pendante devant la chambre spécialisée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1): Procédure débutée en avril 1962 - Les deux procédures, jointes en 1989, ont été disjointes à la suite de l'arrêt de 1992 lorsque la seconde affaire a été renvoyée devant une juridiction spécialisée. Ces deux procédures sont donc distinctes. En ce qui concerne la première procédure, l'arrêt de la Cour des comptes déposé au greffe en août 1992 acquit force de chose jugée en septembre 1993, soit plus de 6 mois avant la date d'introduction de la requête: tardiveté.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1): Procédure débutée en juin 1971 et toujours pendante au 15 janvier 1999 (25 ans et 5 mois).

ARTICLE 1er DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

RESPECT DES BIENS

Réduction du montant d'une pension : *communiquée*.

JANKOVIĆ - Croatie (N° 43440/98)

[Section IV]

Le requérant obtint une pension de vieillesse après avoir pris sa retraite de l'armée du peuple yougoslave en 1987. En 1992, les autorités croates ramenèrent sa pension à environ 63 % du montant initial. L'intéressé saisit la Cour constitutionnelle en 1993 et fut débouté en mars 1999.

Communiquée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 14. [La requête a déjà été communiquée pour autant qu'elle concerne la durée de la procédure.]

RESPECT DES BIENS

Loi limitant rétroactivement l'augmentation des frais de scolarité des écoles privés : *audience*.

[ETABLISSEMENTS SCOLAIRES] DOUKA S.A. et autres - Grèce (N° 38786/97)

[Section II]

Les requérants sont des établissements scolaires privés. Le montant des frais de scolarité des écoles privées pour l'année scolaire 1996/97 fit l'objet d'une loi rétroactive entrée en vigueur en mai 1997. Selon cette loi, ces établissements ne pouvaient augmenter leurs frais de scolarité par rapport à l'année scolaire précédente que de 7%, sous peine d'amende. Selon les requérants, le coût de fonctionnement des écoles privées aurait en fait augmenté de 13,25% au cours de l'année scolaire 1996/97.

La section décide de tenir une audience concernant l'épuisement des voies de recours internes et les violations alléguées des articles 1 du Protocole N°1 et 13 de la Convention.

RESPECT DES BIENS

Sous-estimation flagrante par l'Etat de la valeur d'une propriété pour l'octroi d'une indemnité d'expropriation: *recevable*.

PLATAKOU - Grèce (N° 38460/97)

Décision 25.5.99 [Section II]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

BIENS

Refus d'accorder une allocation pour adulte handicapé: *communiquée*.

KOUA POIRREZ - France (N° 40892/98)

[Section III]

Le requérant, de nationalité ivoirienne, souffre d'un handicap physique. Il fut adopté par un ressortissant français en juillet 1987, mais la déclaration de nationalité française qu'il souscrivit en décembre de la même année fut déclarée irrecevable au motif qu'il était majeur à la date de la demande. Il interjeta appel de cette décision. Une carte d'invalidité lui fut en revanche attribuée. La caisse d'allocations familiales refusa cependant de lui accorder une allocation pour adulte handicapé. En mai 1990, le requérant saisit la commission de recours amiable qui confirma malgré tout la décision, relevant qu'il n'était ni de nationalité française, ni ressortissant d'un pays ayant signé des accords de réciprocité avec la France comme l'exige le code de la sécurité sociale. Le requérant s'adressa alors au tribunal des affaires de sécurité sociale, qui décida, en juin 1991, de surseoir à statuer en posant une question préjudicielle à la Cour européenne de justice de Luxembourg. En décembre 1992, la cour se prononça en faveur de la conformité du texte français aux dispositions européennes. En mars 1993, le tribunal des affaires de sécurité sociale rejeta le recours formé par le requérant. La cour d'appel confirma ce jugement en juin 1995 et la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant en janvier 1998.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) (délai raisonnable), 14 et 1 du Protocole N° 1.

ARTICLE 39 DU REGLEMENT DE LA COUR

MESURES PROVISOIRES

Expulsion vers la Yougoslavie: *refus d'application de l'article 39*.

BALAC - Pays-Bas (N° 47813/99)

[Section I] (WT/NM)

La requérante, ressortissante yougoslave musulmane d'origine serbe, a passé la majeure partie de sa vie à Sandjak, une région de la Serbie peuplée d'une importante minorité musulmane. Ses parents ont obtenu l'asile politique aux Pays-Bas et la demande de son frère est toujours pendante. Elle allègue avoir subi un harcèlement constant au cours de ses études à Belgrade en raison de son origine ethnique. En décembre 1996, elle demanda l'asile aux Pays-Bas ou, à titre subsidiaire, un permis de séjour pour raisons humanitaires. Le secrétaire d'Etat à la Justice rejeta sa demande. Le tribunal d'arrondissement, statuant en dernier ressort, la débouta également. Dans une décision du 31 mars 1999, le tribunal d'arrondissement de la Haye déclara, dans une autre affaire d'asile, qu'eu égard à la situation des musulmans de Sandjak et aux événements au Kosovo et dans les pays voisins, les incertitudes actuelles devaient bénéficier au demandeur d'asile. La requérante put soumettre une autre demande d'asile ou de permis de séjour pour raisons humanitaires, compte tenu en particulier de la nouvelle donne,

c'est-à-dire les actions de l'OTAN et le jugement susmentionné du 31 mars. En outre, il apparaît qu'aucun demandeur d'asile musulman n'a été récemment renvoyé de force vers la Yougoslavie.

La section a décidé de ne pas appliquer l'article 39.

MESURES PROVISOIRES

Les requérants, mentionnés dans des aveux prétendument extorqués par la violence à un tiers, membre d'un parti basque, s'estiment secrètement accusés alors qu'ils n'ont pas été inculpés : *refus d'application de l'article 39.*

AGIRRE et autres - Espagne (N° 48159/99)

Décision 18.5.99 [Section III]

Un ressortissant espagnol, membre d'un parti basque, fut arrêté et détenu par la garde civile. Il soutient que, torturé et soumis à de mauvais traitements, il signa des aveux dans lesquels les noms des six requérants étaient mentionnés. Le dossier est depuis maintenu sous « secret judiciaire ». Les requérants, qui ne sont pas officiellement inculpés, estiment être susceptibles de faire l'objet d'une arrestation et d'une garde à vue et craignent dans ce cas d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3. Ils invoquent également les articles 5 et 6 et demandent l'application de l'article 39. Ils ont présenté au juge compétent une demande d'audition volontaire.

La Section a considéré qu'il n'était pas, en l'espèce, nécessaire de faire application de l'article 39, aucune procédure n'ayant été entamée à l'encontre des requérants, mais en raison de l'objet de la requête elle a décidé de faire droit à la demande des requérants de faire application de l'article 40 en informant l'Etat défendeur de l'introduction et de l'objet sommaire de la requête.

MESURES PROVISOIRES

Renvoi vers l'Espagne : *refus d'application de l'article 39.*

GOMEZ GORROCHATEGUI - France (N° 48132/99)

Décision 18.5.99 [Section III]

MONDRAGON ZABALA - France (N° 48133/99)

Décision 18.5.99 [Section III]

Les requérantes, ressortissantes basques espagnoles, furent arrêtées en France et mises en examen du chef d'association de malfaiteurs pour appartenance présumée à l'ETA. Elles furent chacune condamnée à 5 ans d'emprisonnement et à une interdiction définitive du territoire français pour ce motif. Une procédure d'expulsion vers l'Espagne a été engagée à leur encontre. La Commission d'expulsion des étrangers a donné un avis défavorable à leur expulsion en soulignant notamment que les jugements prononçant les interdictions du territoire n'étaient pas définitifs. Les requérantes, craignant d'être soumises à des traitements contraires à l'article 3 si elles étaient remises aux forces de l'ordre espagnoles, demandent l'application de l'article 39 afin que les autorités françaises renoncent à leur expulsion.

La Section a considéré dans ces deux cas, qu'il n'était pas nécessaire de faire application de l'article 39, mais a décidé de faire application de l'article 40.

MESURES PROVISOIRES

Renvoi vers l'Angola : *application de l'article 39.*

BODIKA - France (N° 48135/99)

Décision 18.5.99 [Section III]

Le requérant expose qu'en 1977, suite à un coup d'état manqué dirigé par un ministre de gouvernement, A., qui serait son oncle maternel, une répression sévère eut lieu dans son village, au cours de laquelle sa mère et ses sœurs ont été tuées. Il aurait alors rejoint un groupe de libération de l'Angola puis aurait été fait prisonnier par l'armée gouvernementale. Condamné, il aurait été incarcéré et aurait subi de graves sévices. Il indique avoir réussi à s'évader et est entré en France en 1983. La qualité de réfugié politique lui fut reconnue. En 1989, le requérant fut condamné à 4 ans d'emprisonnement et à une interdiction définitive du territoire pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Il fut à nouveau condamné en 1992 à 5 ans d'emprisonnement et à une interdiction définitive du territoire. Il fit l'objet d'une assignation à résidence. Le statut de réfugié lui a été retiré au regard de la gravité des délits commis et sa requête en relèvement des interdictions du territoire fut rejetée. Le ministère de l'Intérieur décida d'abroger l'arrêté l'assignant à résidence. Le requérant prétend qu'en cas de renvoi dans son pays il risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 et demande l'application de l'article 39.

La Section a considéré qu'il était en l'espèce, nécessaire de faire application de l'article 39.

MESURES PROVISOIRES

Avocat étranger dans l'impossibilité de reconstruire son client en raison d'une interdiction d'entrée sur le territoire : *refus de l'application de l'article 39.*

BIRDAL - Turquie (N° 47520/99)

[Section I]

Le requérant a été condamné par une cour de sûreté de l'Etat pour incitation du peuple à désobéir à la loi en vertu d'une distinction fondée sur l'appartenance à une race et à une région. Il est représenté devant la Cour par M^{es} Aslantaş et Rud. M^e Rud, ressortissant norvégien, a été déclaré *persona non grata* par le gouvernement turc, suite à sa dernière visite en Turquie au cours de laquelle il avait rencontré les avocats de Öcalan. M^e Rud estime sa rencontre avec le requérant indispensable, notamment avant son incarcération prévue pour le 3 juin 1999. Cependant, les démarches essentielles d'introduction de la requête et celles dans l'intérêt de la procédure ultérieure ont été entreprises par M^e Aslantaş, qui est en contact étroit avec le requérant. En outre, ni le requérant, ni M^e Aslantaş n'ont fait valoir devant la Cour la nécessité d'entretiens en tête-à-tête entre M^e Rud et le requérant. S'agissant de la représentation effective d'un requérant devant la Cour, l'accent a été mis sur la possibilité de recevoir librement la visite des avocats en relation avec la procédure. Toutefois, la possibilité que l'un des deux avocats, à savoir en l'espèce M^e Aslantaş, puisse s'entretenir régulièrement avec son client, passe pour suffisante aux fins de la représentation effective du requérant devant la Cour.

La section refuse donc l'application de l'article 39 au cas de l'espèce.

ANNEXE I

Affaire Oğur c. Turquie - Extrait du communiqué de presse

En fait : La requérante, M^{me} Sariye Oğur, une ressortissante turque, est née en 1923 et est domiciliée à Sariyaprak, un district de la province de Siirt, laquelle est soumise à l'état d'exception. Le 24 décembre 1990, une opération armée des forces de sécurité fut conduite dans un chantier appartenant à une entreprise minière située à environ six kilomètres du village de Dağkonak. Le fils de la requérante, Musa Oğur, qui travaillait dans ce chantier comme veilleur de nuit, trouva la mort vers 6 h 30 du matin alors qu'il terminait sa nuit de garde. Le 26 décembre 1990, le parquet se déclara incompétent pour poursuivre des fonctionnaires et transmit le dossier au comité administratif de la province de Şırnak. Le 15 août 1991, celui-ci rendit une ordonnance dans laquelle il conclut qu'il n'y avait pas lieu de saisir les juridictions pénales contre les membres des forces de sécurité qui avaient pris part à l'opération du 24 décembre 1990. D'après lui, la victime était décédée suite à des tirs d'avertissement durant l'opération en question. Ni les pièces du dossier, ni l'éventuel recours à des témoignages ne permettraient toutefois d'identifier avec certitude la personne qui avait tiré. Le 19 septembre 1991, le Conseil d'État confirma cette ordonnance.

La requérante se plaint d'une violation du droit à la vie consacré par l'article 2 de la Convention.

En droit : Article 2 de la Convention :

A. Exceptions préliminaires du Gouvernement.

1) Non-épuisement des voies de recours internes : Le Gouvernement soutenait devant la Cour que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes que le droit turc lui offrait. La Cour rappelle que dans son arrêt Yaşa c. Turquie du 2 septembre 1998, elle a considéré que le requérant était dispensé d'intenter les mêmes recours civils et administratifs que ceux invoqués en l'espèce par le Gouvernement. Elle ne voit pas de raison de se départir, en l'espèce, de ces conclusions. Quant à la circonstance que dans la présente affaire, la procédure pénale ne fut pas déclenchée par la requérante elle-même mais par l'employeur de la victime, la Cour rappelle que la finalité de la règle de l'épuisement des voies de recours internes est de ménager aux États contractants l'occasion de prévenir ou de redresser – normalement par la voie des tribunaux – les violations alléguées contre eux, avant qu'elles ne soient soumises à la Cour. En l'occurrence, il a été satisfait à cette condition, dès lors que la plainte de l'employeur de la victime a eu le même effet que celle qu'eût pu déposer la requérante, à savoir l'ouverture d'une enquête pénale.

2) Forclusion de la requérante : Le Gouvernement affirmait en outre que la requérante était « forclosée quant à ses allégations » pour n'avoir pas comparu devant la délégation de la Commission chargée de recueillir les dépositions des témoins à Ankara, bien qu'elle y ait été invitée. La Cour relève que le Gouvernement pourrait lui-même être considéré comme forclos à soulever cette exception devant elle, puisqu'il ne l'a pas fait devant la Commission. Quant au fond de la question, la Cour estime qu'en principe, l'absence de comparution personnelle d'un requérant devant les organes de la Convention n'affecte pas la validité des griefs qu'il a soulevés en temps utile devant ceux-ci, pour autant qu'il maintienne sa requête, ce qui est manifestement le cas en l'espèce.

En conclusion, la Cour rejette les exceptions préliminaires du Gouvernement.

B. Sur le bien-fondé du grief.

1) Le décès du fils de la requérante : La Cour note tout d'abord qu'aucun des comparants ne conteste que la victime est morte d'une balle tirée par les forces de sécurité. Le désaccord porte uniquement sur le point de savoir si cette balle provenait d'un tir d'avertissement ou d'un tir tendu sur la victime, ainsi que sur les circonstances entourant ce tir. La Cour relève que de tous les témoins entendus, seuls les membres des forces de sécurité affirment avoir été la cible d'une attaque armée. À la lumière du dossier, la Cour estime non suffisamment établi que les forces de sécurité auraient subi une quelconque attaque armée sur les lieux de l'incident. La Cour relève ensuite que seul un des témoins interrogés a affirmé qu'en l'espèce, des sommations verbales avaient été lancées, tandis qu'un autre a indiqué

qu'aucune sommation n'avait été effectuée et qu'un troisième témoin a déclaré ne plus se souvenir de ce qui s'était passé à cet égard. La Cour en conclut qu'il n'est pas suffisamment établi que les forces de sécurité ont lancé les sommations d'usage en pareil cas. Plusieurs témoins expliquent le décès du fils de la requérante par le fait qu'il aurait été victime d'un tir d'avertissement, le Gouvernement ajoutant en outre, dans son mémoire, que puisque le tir a touché Musa Oğur dans la nuque, celui-ci était en fuite. A ce sujet, la Cour rappelle que, par définition, des coups d'avertissement se tirent en l'air, avec le fusil en position quasi-verticale, de façon à ce qu'ils ne touchent pas le suspect. Cela s'imposait d'autant plus en l'espèce que les conditions de visibilité étaient très mauvaises. Aussi est-il difficile de concevoir qu'un véritable tir d'avertissement ait pu toucher la victime à la nuque. La Cour estime en conséquence qu'à supposer même que Musa Oğur soit décédé d'une balle tirée à titre d'avertissement, ce tir d'avertissement aurait alors été mal exécuté, au point de constituer une négligence grave, que la victime fût en fuite ou non.

En résumé, l'ensemble des déficiences relevées dans la conception et l'exécution de l'opération litigieuse suffit pour conclure que le recours à la force contre Musa Oğur n'était ni proportionné, ni dès lors absolument nécessaire pour assurer la défense d'autrui contre la violence illégale ou pour arrêter la victime. Il y a donc eu violation de l'article 2 de ce chef.

Conclusion : Violation (16 voix contre 1).

2) Les enquêtes menées par les autorités nationales : La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2 de la Convention, combinée avec le devoir général incombant à l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, implique et exige de mener une forme d'enquête officielle efficace lorsque le recours à la force, notamment par des agents de l'État, a entraîné mort d'homme. Cette enquête doit pouvoir conduire à l'identification et la punition des responsables. La Cour observe que lors de sa descente sur les lieux de l'incident, le procureur de la République à Şırnak s'est borné à relever des constatations sur le corps de la victime, à opérer une reconnaissance et dresser un croquis des lieux, à procéder à une reconstitution des faits et une audition de trois témoins, tous veilleurs de nuit avec la victime. La Cour rappelle pourtant que dans un cas de ce genre, une autopsie sérieuse – si elle avait été pratiquée – aurait pu fournir de précieux renseignements sur la distance et les positions approximatives du tireur et de la victime lors du coup de feu. Quant aux témoins interrogés sur les lieux par le procureur, ils faisaient tous partie de l'équipe des veilleurs de nuit. Aucun membre des forces de sécurité mêlées à l'opération n'a été entendu à cette occasion. Enfin, le rapport d'expertise établi à la demande du procureur contient des données très approximatives et des conclusions qui, pour la plupart, ne s'appuient sur aucune donnée de fait établie. L'enquête subséquente menée par les organes administratifs d'instruction n'a guère remédié aux déficiences relevées ci-dessus, dans la mesure où, dans ce cadre-là non plus, aucune autopsie ni autre expertise, notamment balistique, n'a été ordonnée et qu'aucun membre des forces de sécurité ayant participé à l'opération n'a été interrogé, alors pourtant que leurs noms étaient connus. Il échet de noter enfin que pendant l'enquête administrative, le dossier est resté inaccessible aux proches parents de la victime et que ceux-ci ne disposaient d'aucun moyen de s'informer de son contenu. De son côté, le Conseil d'État s'est prononcé sur l'ordonnance du 15 août 1991 sur la seule base du dossier écrit, cette partie de la procédure restant, elle aussi, inaccessible aux parents de la victime.

En conclusion, les enquêtes menées en l'espèce ne sauraient passer pour des enquêtes efficaces susceptibles de conduire à l'identification et la punition des responsables des événements en cause. Il y a donc eu violation de l'article 2 de ce chef également.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : La requérante réclamait 400.000 francs français (FRF) en réparation de son dommage matériel, 100.000 FRF pour dommage moral et 240.000 FRF en remboursement de ses frais et dépens. La Cour rejette la demande de réparation du dommage matériel mais alloue à la requérante, en équité, 100.000 FRF pour dommage moral et 30.000 FRF pour frais et dépens.

MM. les juges Bonello et Gölcüklü ont exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE II

Affaire Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège - Extrait du communiqué de presse

En fait : L'affaire concerne une requête introduite par deux requérants. Le premier est une société à responsabilité limitée, *Bladet Tromsø A/S*, qui publie le quotidien *Bladet Tromsø*, à Tromsø, dans la partie septentrionale de la Norvège. A l'époque des faits, ce journal tirait à quelque 9000 exemplaires. Le second requérant, M. Pål Stensaas, en était le rédacteur en chef. Ressortissant norvégien né en 1952, il réside à Nesbrua, près d'Oslo. En mars et avril 1988, M. Lindberg servit à bord du navire *Harmoni* en qualité d'inspecteur de la chasse aux phoques, désigné par le ministère de la Pêche. Dans son rapport du 30 juin 1988, il alléguait plusieurs manquements au règlement sur la chasse aux phoques et proféra des accusations contre cinq membres de l'équipage nommément désignés. Il prétendait dans son rapport notamment que des phoques avaient été dépecés vivants. Le ministère de la Pêche décida par la suite de ne pas publier le rapport, en s'appuyant sur une disposition de la loi de 1970 sur l'accès du public aux documents officiels ; d'après cette disposition, les rapports renfermant des allégations d'infractions à la loi ne doivent pas être rendus publics.

Le 15 juillet 1988, *Bladet Tromsø* publia un article de M. Lindberg reproduisant certaines des allégations figurant dans le rapport que l'auteur lui avait communiqué. Le journal publia le 19 juillet 1988 une partie du rapport puis, le 20 juillet, le reste. Le nom des cinq membres de l'équipage visés y avait été supprimé. En mai 1991, les marins de l'*Harmoni* engagèrent une procédure pour diffamation contre les requérants. Par un jugement du 4 mars 1992, le tribunal de district de Nord-Troms estima que deux des assertions figurant dans l'article publié par *Bladet Tromsø* le 15 juillet 1988 et quatre parues le 20 juillet 1988 étaient diffamatoires, « illicites » et que l'exactitude n'en avait pas été établie. L'une d'elles – « Des phoques dépecés vivants » – impliquait, selon le tribunal, que les chasseurs de phoques avaient commis des actes de cruauté à l'égard des animaux. Une autre laissait entendre que les chasseurs s'étaient livrés à des voies de fait sur la personne de l'inspecteur de la chasse, et l'avaient menacé. Les autres déclarations donnaient l'impression que certains chasseurs (non désignés) avaient tué quatre phoques du *Groenland* dont la chasse était illégale en 1988. Le tribunal annula (*døde og maktesløse*) les déclarations et considérant que le journal avait commis une faute, les condamna, lui et son rédacteur en chef, à verser respectivement 10 000 et 1 000 couronnes suédoises (NOK) à chacun des dix-sept plaignants. Les requérants ne furent pas autorisés à saisir la Cour suprême.

Les requérants voient dans le jugement du tribunal de district du 4 mars 1992 une ingérence injustifiée dans leur droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, disposition qui aurait dès lors été méconnue.

En droit : La Cour tient compte de l'ensemble du contexte dans lequel les déclarations litigieuses ont été formulées, notamment de la controverse que la chasse aux phoques suscitait à l'époque en Norvège et de l'aspect d'intérêt général que revêtait l'affaire. Selon la Cour, le mode de compte rendu litigieux ne doit pas s'envisager uniquement par rapport aux articles contestés parus dans *Bladet Tromsø* les 15 et 20 juillet 1988, mais dans le contexte plus large de la couverture médiatique accordée à la question de la chasse aux phoques. Du 15 au 23 juillet 1988, le quotidien a publié pratiquement chaque jour les différents points de vue, y compris ses propres commentaires, ceux du ministère de la Pêche, de la Fédération des marins norvégiens, de *Greenpeace* et, surtout, des chasseurs de phoques. La parution des articles a été très rapprochée, ce qui donne l'impression d'ensemble que les reportages furent équilibrés. Il semble que les articles querellés n'aient pas eu pour finalité première d'accuser certains individus d'infractions au règlement sur la chasse aux phoques ou de cruauté envers les animaux. L'article 10 de la Convention ne garantit toutefois pas une liberté d'expression

sans aucune restriction même quand il s'agit de rendre compte dans la presse de questions sérieuses d'intérêt général.

La Cour se doit de rechercher s'il existait en l'espèce des motifs particuliers de relever le journal de l'obligation qui lui incombe d'habitude de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires pour des particuliers. Entrent particulièrement en jeu la nature et le degré de la diffamation en cause. Si certaines des accusations étaient relativement sérieuses, l'effet préjudiciable à la réputation ou aux droits de chacun des chasseurs de phoques, que les déclarations litigieuses pouvaient avoir, s'est trouvé sensiblement atténué par plusieurs facteurs. En particulier, les critiques ne visaient pas tous les membres de l'équipage ni un membre donné. Entre aussi en ligne de compte la question de savoir à quel point *Bladet Tromsø* pouvait raisonnablement considérer le rapport Lindberg comme crédible pour ce qui est des allégations litigieuses, à la lumière de la situation telle qu'elle se présentait à lui à l'époque. M. Lindberg avait établi son rapport en sa qualité officielle d'inspecteur chargé par le ministère de la Pêche de surveiller la chasse aux phoques à laquelle l'équipage de l'*Harmoni* se livrerait pendant la saison de 1988. Pour la Cour, lorsqu'elle contribue au débat public sur des questions suscitant une préoccupation légitime, la presse doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes. Sinon, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde ». Le journal savait déjà, c'est vrai, de par les réactions qu'avaient suscitées les déclarations de M. Lindberg en avril 1988, que l'équipage contestait la compétence de celui-ci et l'exactitude des allégations de « méthodes d'abattage cruelles ». Un autre facteur revêt cependant une importance beaucoup plus grande à cet égard : avant la publication contestée du 15 juillet 1988, le ministère n'avait pas exprimé publiquement de doutes quant au bien-fondé des critiques ou à la compétence de M. Lindberg. La position exprimée par le ministère avant le 20 juillet 1988 ne permet pas davantage de considérer que le journal n'avait pas de raison d'ajouter foi aux informations figurant dans le rapport. Nul n'a fait valoir que le journal ait agi au mépris de la loi sur la confidentialité.

Vu les divers éléments limitant le préjudice que risquait de subir la réputation des différents chasseurs de phoques et à la situation telle qu'elle se présentait à *Bladet Tromsø* à l'époque, la Cour estime que le journal pouvait raisonnablement s'appuyer sur le rapport Lindberg officiel, sans avoir à vérifier lui-même l'exactitude des faits qui y étaient consignés. Elle n'aperçoit aucune raison de douter que le journal ait agi de bonne foi à cet égard.

En bref, même si les raisons invoquées par l'Etat défendeur sont pertinentes, elles ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence dénoncée était « nécessaire dans une société démocratique ». Il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression des requérants et l'objectif légitime poursuivi, la protection « de la réputation et des droits » des chasseurs de phoques. La Cour estime dès lors qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

Conclusion : Violation (13 voix contre 4).

Application de l'article 41 de la Convention : Les requérants réclament une réparation pour la perte financière que leur a fait subir le jugement du tribunal de district les condamnant à verser 187 000 couronnes norvégiennes (NOK) de dommages-intérêts aux plaignants et 136 342 NOK pour les dépens de ces derniers. La Cour accorde aux intéressés la totalité des sommes sollicitées à ce titre. Les requérants demandent en outre le remboursement des frais et dépens, 652 229 NOK au total, pour la procédure interne et celle de Strasbourg. La Cour leur accorde 370 199 NOK. Les intéressés sollicitent de surcroît 515 337 NOK d'intérêts. La Cour leur alloue 65 000 NOK à ce titre.

M^{me} Palm, MM. Baka et Fuhrmann et M^{me} Greve ont exprimé des opinions séparées, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE III

Affaire Rekvényi c. Hongrie - Extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, M. László Rekvényi, ressortissant hongrois né en 1953, réside à Budapest. A l'époque des faits, il était policier et secrétaire général du syndicat indépendant de la police. Le 24 décembre 1993 parut au Journal officiel hongrois la loi n° 107 de 1993 portant amendement à la Constitution. Ce texte modifiait notamment l'article 40/B § 4 de la Constitution en ce sens qu'à partir du 1^{er} janvier 1994 les membres des forces armées, des services de police et de sécurité se voyaient interdire de s'affilier à un parti politique et de se livrer à des activités politiques. Par lettre circulaire du 28 janvier 1994, le directeur de la police nationale demanda qu'en raison des élections législatives prochaines les policiers s'abstiennent de toute activité politique. Il évoquait l'article 40/B § 4 de la Constitution tel qu'amendé par la loi n° 107 de 1993. Il indiqua en outre que les policiers désireux de poursuivre des activités politiques devraient quitter la police. Dans une deuxième circulaire du 16 février 1994, le directeur de la police nationale déclara qu'aucune dispense ne serait accordée à l'interdiction énoncée à l'article 40/B § 4 de la Constitution. Le 9 mars 1994, le syndicat indépendant de la police déposa un recours constitutionnel auprès de la Cour constitutionnelle en soutenant que l'article 40/B § 4 de la Constitution tel qu'amendé par la loi n° 107 de 1993 enfreignait les droits constitutionnels des policiers de carrière, était contraire aux principes de droit international généralement reconnus et avait été adopté par le Parlement au mépris de la Constitution. Le 11 avril 1994, la Cour constitutionnelle rejeta le recours et déclara n'avoir pas compétence pour annuler une disposition de la Constitution elle-même.

Invoquant les articles 10, 11 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le requérant allègue que la disposition constitutionnelle dénoncée entraîne une ingérence injustifiée dans ses droits à la liberté d'expression et d'association et revêt un caractère discriminatoire.

En droit : Article 10 de la Convention:

La Cour tient pour acquis que la poursuite d'activités de nature politique relève de l'article 10, dans la mesure où la liberté du débat politique constitue un aspect particulier de la liberté d'expression. En effet, le libre jeu du débat politique se trouve au cœur même de la notion de société démocratique. Les garanties contenues à l'article 10 de la Convention s'appliquent au personnel militaire et aux fonctionnaires. La Cour ne voit aucune raison de s'écarter pour les policiers de cette conclusion.

La Cour estime qu'il y a eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression. Pareille ingérence emporte violation de l'article 10, à moins qu'on établisse qu'elle était «prévues par la loi», poursuivait un ou plusieurs buts légitimes au regard du paragraphe 2 et était «nécessaire, dans une société démocratique», pour atteindre ce ou ces buts.

Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'une des exigences provenant de l'expression «prévues par la loi» est la prévisibilité. Beaucoup de lois se servent néanmoins, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique. La fonction de décision confiée aux juridictions sert précisément à dissiper les doutes qui pourraient subsister quant à l'interprétation des normes. Le niveau de précision de la législation interne dépend dans une large mesure du contenu de l'instrument en question, du domaine qu'il est censé couvrir et du nombre et du statut de ceux à qui il est adressé. Vu la nature générale des dispositions constitutionnelles, le niveau de précision requis de ces dispositions peut être inférieur à celui exigé d'une autre législation.

A partir de ces principes, la Cour rejette l'argument du requérant selon lequel l'interdiction constitutionnelle générale des activités politiques par des policiers ne répond pas à l'exigence de prévisibilité et selon lequel cette situation n'a été corrigée par aucune législation ultérieure, y compris la loi de 1994 sur la police. La Cour est convaincue que le cadre légal dans son ensemble, dont l'interdiction constitutionnelle contestée et d'autres dispositions tantôt permettant – parfois sous réserve d'autorisation – et tantôt restreignant la participation des

policiers à certains types d'activités politiques était assez clair pour permettre au requérant de régler sa conduite en conséquence, au besoin en demandant au préalable conseil à son supérieur ou en faisant préciser la loi au moyen d'une décision de justice. Cela étant, la Cour estime que l'ingérence était « prévue par la loi » aux fins du paragraphe 2 de l'article 10.

Quant à la question du but légitime, la Cour admet que la restriction contestée vise à dépolitiser les services concernés et de ce fait à contribuer à la consolidation et au maintien de la démocratie pluraliste dans le pays. Les citoyens peuvent légitimement escompter qu'à l'occasion de leurs démarches personnelles auprès de la police, ils seront conseillés par des fonctionnaires politiquement neutres et tout à fait détachés du combat politique. D'après la Cour, le désir de veiller à ce que le rôle crucial de la police dans la société ne soit pas compromis par l'érosion de la neutralité politique de ses fonctionnaires se concilie avec les principes démocratiques. Cet objectif revêt une importance historique particulière en Hongrie en raison de l'expérience que ce pays a d'un régime totalitaire qui dépendait dans une large mesure de l'engagement direct de sa police aux côtés du parti au pouvoir. En conséquence, la Cour conclut que la restriction en question poursuivait des buts légitimes au sens du paragraphe 2 de l'article 10, à savoir la protection de la sécurité nationale, de la sûreté publique et la défense de l'ordre.

En outre, après avoir récapitulé sa jurisprudence sur les principes fondamentaux se rapportant à l'article 10, la Cour conclut que vu l'histoire particulière de certains Etats contractants, leurs autorités nationales peuvent, pour assurer la consolidation et le maintien de la démocratie, estimer nécessaire de disposer à cette fin de garanties constitutionnelles qui restreignent la liberté pour les policiers d'exercer des activités politiques. Compte tenu de la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales en la matière, la Cour estime que les mesures pertinentes prises en Hongrie – pays qui, entre 1949 et 1989, fut gouverné par un parti unique et où l'affiliation à ce parti traduisait l'engagement individuel pour le régime – peuvent passer pour répondre à un « besoin social impérieux » dans une société démocratique. D'ailleurs, l'examen des dispositions pertinentes montre que les policiers ont en fait toujours le droit d'exercer des activités leur permettant d'exprimer leurs opinions et préférences politiques. La Cour conclut donc que les moyens employés pour atteindre les buts légitimes visés n'étaient pas disproportionnés. En conséquence, l'ingérence contestée dans l'exercice par le requérant de la liberté d'expression ne constitue pas une violation de l'article 10.

Conclusion : Pas de violation (unanimité).

Article 11 de la Convention:

La Cour estime que, malgré son rôle autonome et la spécificité de sa sphère d'application, l'article 11 doit en l'occurrence s'envisager à la lumière de l'article 10. La dernière phrase de l'article 11 § 2 - qui s'applique sans conteste en l'espèce - habilite les Etats à imposer des « restrictions légitimes » à l'exercice du droit à la liberté d'association des policiers. La notion de légitimité utilisée dans la Convention, outre la conformité avec le droit interne, implique également des exigences qualitatives en droit interne telles que la prévisibilité et, de manière générale, l'absence d'arbitraire.

Dans la mesure où le requérant critique la base en droit interne de la restriction contestée, la Cour considère que l'interdiction faite aux policiers d'être membres d'un parti politique, telle que l'énonce la Constitution, est dépourvue d'ambiguïté et l'on ne saurait, semble-t-il, faire valoir qu'une législation secondaire introduite plus tôt puisse venir en modifier la portée. Dès lors, la Cour conclut que la situation juridique était suffisamment claire pour permettre au requérant de régler sa conduite et que, par conséquent, la condition de prévisibilité était remplie. En outre, la Cour ne voit aucune raison de juger que la restriction imposée à l'exercice par le requérant de sa liberté d'association ait été arbitraire. La restriction contestée était donc « légitime » au sens de l'article 11 § 2.

Enfin, il n'y a pas lieu en l'espèce de trancher la question de savoir dans quelle mesure l'ingérence litigieuse, en vertu de la deuxième phrase de l'article 11 § 2, n'est pas soumise à des exigences autres que celle de légitimité énoncée dans la première phrase. Pour les motifs déjà invoqués au sujet de l'article 10, la Cour estime qu'en tout état de cause l'ingérence dans la liberté d'association du requérant répondait à ces exigences. En somme, l'ingérence peut

être considérée comme justifiée au regard de l'article 11 § 2. Par conséquent, il n'y a pas non plus violation de l'article 11.

Conclusion : Pas de violation (16 voix contre 1).

Article 14 de la Convention, combiné avec les articles 10 ou 11: Les conclusions de la Cour selon lesquelles les ingérences dans l'exercice des libertés d'expression et d'association du requérant se justifiaient au regard des articles 10 § 2 et 11 § 2 n'excluent pas en soi un constat de violation de l'article 14 de la Convention. Mais les considérations à l'appui de ces conclusions ont déjà pris en compte la situation spéciale du requérant en tant que policier. Elles valent également dans le contexte de l'article 14 et, même si l'on admet que la situation des policiers est comparable à celle de citoyens ordinaires, justifient la différence de traitement reprochée. Il n'y a donc pas violation de l'article 14 combiné avec les articles 10 ou 11.

Conclusion : Pas de violation (unanimité).

M. le juge Fischbach a exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.